

Copies exécutoires
délivrées le :
A

Me
Lallement,

Me Maltet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3

ARRET DU 02 FEVRIER 2022

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 19/00310** - N° **Portalis 35L7-V-B7D-B7ALY**

Décision déférée à la Cour : jugement du 13 novembre 2018 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS CEDEX 10 - RG n° F 17/02080

APPELANTE

Madame X

Représentée par Me Frédéric LALLEMENT, avocat au barreau de PARIS, toque : P0480

INTIMEE

SOCIÉTÉ Y

Représentée par Me Sophie MALTET, avocat au barreau de PARIS, toque : R062

PARTIE INTERVENANTE :

DÉFENSEUR DES DROITS Intervenant volontaire en application de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits (article 33)

TSA 90 716
75334 PARIS CEDEX 07

Représenté par Me Hugo PETIT, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Margaux ZEISSER, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Décembre 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Fabienne ROUGE, Présidente de chambre,
Madame Anne MENARD, Présidente de chambre,
Madame Véronique MARMORAT, Présidente de chambre,

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame Fabienne ROUGE, Présidente de chambre, dans les conditions prévues par l'article 804 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats : Madame Lucile MOEGLIN

ARRET :

- CONTRADICTOIRE,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Madame Juliette JARRY, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Début 2013, madame X a adressé une candidature au service recrutement de Y. Son CV a été présélectionné le 26 mars 2013 et sa candidature orientée vers un emploi d'Animateur Agent Mobile.

Le 13 mai 2013, elle a été convoquée par mail et par courrier à participer à une journée de sélection le 5 juin 2013 où elle devait se présenter avec une pièce d'identité.

Le 4 juin 2013, Mme X informait Y par courriel de son impossibilité à participer aux tests prévus le lendemain. Elle demandait à être reconvoquée à une date ultérieure.

Le 10 juin 2013, le service de recrutement indiquait par téléphone à Madame X qu'elle serait convoquée à une nouvelle session et lui demandait de communiquer sa date de naissance afin de pouvoir compléter les données administratives de son dossier. Madame X refusait de déférer à cette demande.

Le 31 janvier 2014, madame X adressait un courrier à la direction générale de Y pour se plaindre des demandes du service de recrutement quant à la communication de sa date de naissance et pour solliciter d'être convoquée à passer des tests de recrutement.

Contestant le bienfondé de cette demande liée à sa date de naissance, Madame X a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris.

Par jugement en date du 13 novembre 2018, le Conseil de prud'hommes de Paris a débouté madame X de l'intégralité de ses demandes et a laissé les dépens à la charge de cette dernière.

Madame X en a interjeté appel

Par conclusions visées au greffe le 7 décembre 2021 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, madame X demande à la cour d'infirmen le jugement de juger qu'elle a été évincée d'une procédure de recrutement pour un motif discriminatoire et a fait l'objet d'une discrimination indirecte compte tenu de son âge, que Y a manqué à son obligation de garantir l'anonymat de sa candidature et donc a perdu une chance d'avoir un entretien et d'être recrutée à Y et de condamner Y à verser à madame X les sommes suivantes :

dommages et intérêts pour discrimination à l'embauche : 19140 euros,

dommages et intérêts pour perte de chance ci-dessus exposé : 11484 euros,

dommages et intérêts en raison du préjudice moral : 5000 euros,

article 700 du code de procédure civile pour la procédure de 1^{re} instance : 3000 euros

article 700 du code de procédure civile pour la procédure devant la cour d'appel : 5000 euros

La condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SELARL BDL AVOCATS en application des dispositions de l'article 699 du CPC.

Par conclusions visées au greffe au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens. Y demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, de débouter madame X de l'ensemble de ses demandes, et de la condamner à verser à Y la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le défenseur des droits constate que la procédure de recrutement de Y conditionnant la poursuite du processus de recrutement à la communication de la date de naissance du candidat constitue une discrimination indirecte en raison de la l'âge

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Sur la discrimination

Par application de l'article L.1132-1 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie par l'article 1er de la loi du 27 mai 2008, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap

En application des articles L. 1132-1, et L. 1134-1 du code du travail, lorsque le salarié présente plusieurs éléments de fait constituant selon lui une discrimination directe ou indirecte, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments dans leur ensemble laissent supposer l'existence d'une telle discrimination et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination

Madame X soutient avoir été discriminée en raison de son âge puisque lors d'entretien téléphonique Y lui demandait sa date de naissance afin de la reconvoquer à une journée de sélection, ce qui n'avait jamais été demandé .Elle considère que le fait qu'il ait été demandé à madame X de se présenter avec une pièce d'identité ne permet pas de conclure, comme le fait Y que c'était pour avoir sa date de naissance.

Le contrôle de l'identité joint à la convocation, permet uniquement aux personnes procédant à l'accueil des candidats que ce sont bien eux qui viennent et personne d'autre.

Il convient d'observer que madame X qui indique avoir recherché du travail désespérément, ne justifie pas d'un motif légitimé pour ne pas s'être présentée à la journée de sélection . A l'audience elle indiquait que son frère avait été hospitalisé la veille , elle se trouvait donc libre pour se présenter aux opérations de sélection.

Il sera observé que Y qui n'a jamais eu connaissance de l'âge de la salariée , ne peut l'avoir discriminée sur ce motif.

Elle critique et le défenseur des droits critique l'exigence posée par Y d'avoir connaissance de sa date de naissance .

Cependant Y rappelle qu'elle est une entreprise à Statut au sein de laquelle l'âge permet de distinguer selon le contrat proposé au candidat :

« Tout candidat à un emploi du cadre permanent doit satisfaire aux conditions suivantes :
A- Etre âgé de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus »

Au-delà de trente-cinq ans, les candidats retenus sont recrutés en contrat à durée indéterminée.

Elle justifie ainsi d'un motif légitime pour connaître la date de naissance des candidats .

Y veille à une pratique professionnelle du recrutement respectueuse de l'égalité des chances dans l'accès à tous ses emplois.

Y produit un listing des 238 nouveaux agents et justifient que

- 110 avaient moins de 26 ans,
- 100 avaient entre 26 et 35 ans
- 18 avaient entre 36 et 45 ans,
- 9 avaient entre 46 et 55 ans
- 1 avait plus de 56 ans.

En 2015, ce sont 406 animateurs agents mobiles qui ont été recrutés, dont 47 avaient entre 36 et 45 ans, 16 entre 46 et 55 ans et 2 de plus de 56 ans.

Enfin, en 2016, sur 331 nouveaux animateurs agents mobiles, 34 avaient entre 36 et 45 ans et 16 entre 46 et 55 ans.

Au vu de ces éléments il ne peut lui être reproché une discrimination indirecte, sauf à préjuger qu'en l'espèce, une fois qu'elle n'aurait pas convoqué madame X à une journée de pré sélection

Aucun élément ne le démontre puisqu'une fois encore il faut constater que Y ne connaît pas l'âge de madame X

Elle sera déboutée de ses demandes et le jugement sera confirmé

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Vu l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE madame X à payer à Y en cause d'appel la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE les parties du surplus des demandes ,

LAISSE les dépens à la charge de madame X

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE